



**Séance du 09-11-2022**

PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY  
Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,  
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART  
Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT  
Joseph, Conseillers communaux;  
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement-taxe sur les documents administratifs - Exercices 2023 à 2025 inclus**

**LE CONSEIL, siégeant en séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/10/2022 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

**Article 2 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

**Montant de  
la taxe**

**Carte d'identité électronique – belges & étrangers**

▪ KID'S – Procédures ordinaire & urgente - enfants belges de moins de 12 ans	0 €
▪ Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans	0 €
▪ Carte d'identité électronique (+ 12 ans)	8 €
▪ Carte d'identité électronique - urgente	12 €
▪ Carte d'identité électronique - très urgente	12 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger	8 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger - urgente	12 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger - très urgente	12 €
▪ Carte électronique et titre de séjour (biométrie) pour étranger	8 €

**Passeports**

▪ Passeport - 18 ans (procédures ordinaire & urgente)	0 €
▪ Passeport Adultes	25 €
▪ Passeport Adultes - urgent	31 €

**Permis de conduire**

National & international	4 €
Sélection – catégorie – provisoire & duplicata	4 €

**Dossier de mariage**

50 €

**Cohabitation légale**

10 €

**documents administratifs**

Tout autre document non repris dans la liste ci-dessus comprenant également les documents disponibles sur e-gov mais délivrés au guichet communal	3 €
---	-----

**Article 3 :** La gratuité des documents administratifs sera accordée pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise ;
- La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- Les autorisations d'inhumation ou d'incinération ;
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- L'accueil de tout enfant, justifié par motifs humanitaires, notamment comme ceux de Tchernobyl, aucune taxe, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ne sera réclamée ;
- Dans le cadre de la délivrance d'une bourse d'étude ;

▪ Dans le cadre de l'introduction du dossier enseignant ;

**Article 4** : La taxe est payable au comptant par la personne qui demande le document au moment de la délivrance de ce document contre remise d'une quittance ;

A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible ;

**Article 5** : Le montant total réclamé au redevable comprend les coûts de fabrication, les droits de chancellerie (le cas échéant) et la taxe adéquate ci-dessus mentionnée ;

**Article 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 7** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 9** : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

Responsable de traitement : la commune de Gesves;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

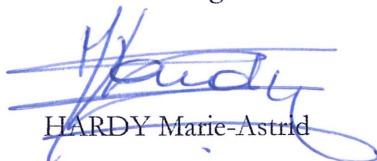
La Directrice générale  
(s) HARDY Marie-Astrid

Le Président  
(s) HECQUET Corentin

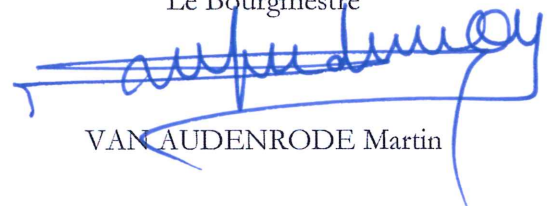
Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

  
HARDY Marie-Astrid



  
VAN AUDENRODE Martin